

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars, à 19h00, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 16 mars 2026

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **18** - votants **19**

Présents : ARTAUD Myriam – BAUDIN Jean-François – BERARD Maxime – CABE Perrine – COURT Christian – DEJY Guillaume – DU PONTAVICE Quentin – FORGET Dominique – LAUBE Eric – LOIR Caroline – MAISONNEUVE Sylvain – MARQUES Maud – MOLLE Emmanuel – PALLUEL Nathalie - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine - RIVAT Valérie – VOLPE-BELLESSERT Julien

Pouvoirs de : Mme BIENVENU Lisa à M. DU PONTAVICE Quentin

Secrétaire de séance : M. DU PONTAVICE Quentin

OBJET : Ressources Humaines - Détermination du plafond d'intervention de la Commune en cas d'utilisation d'un CPF par les agents

N°20260320-05

Rapporteur : M. le Maire

Annexe : Néant

Monsieur le Maire expose que « le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu à l'agent public. Il favorise son développement professionnel et personnel. Il facilite son parcours professionnel, sa mobilité et sa promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet son adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées ».

A ce titre, le compte personnel de formation (CPF) permet à l'agent public de suivre une action de formation et d'accéder à une qualification (diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle) ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion, y compris vers le secteur privé. Il n'inclut pas les formations d'intégration et de professionnalisation.

L'utilisation du CPF s'effectue à l'initiative de l'agent. Celui-ci doit demander l'accord écrit de l'autorité territoriale sur la nature et le contenu du projet d'évolution professionnelle, le calendrier et le financement de sa formation. Il peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé assuré par l'autorité territoriale ou le centre de gestion destiné à l'aider dans l'élaboration de son projet.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail dans le respect toutefois des nécessités de service.

Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement liés à la formation. A ce titre, il appartient à l'organe délibérant de déterminer, par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation.

Monsieur le maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-1 et L1111-2 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19 ;

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 modifiée portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

VU la circulaire du ministère de la fonction publique n°RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la prise en charge des frais afférents à l'utilisation du compte personnel de formation ;

VU l'impossibilité matérielle de réunir le Comité Social Territorial au sein de la mairie de Guillestre, le quorum des représentants du collège des agents ne pouvant être atteint.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les modalités de mobilisation du CPF sur la base des principes suivants :
 - Plafond de participation de la commune de Guillestre par action de formation = 1000 €
 - Les frais de déplacement, péage, parking et repas relatifs à l'action de formation sont à la charge de l'agent
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes mesures permettant la mise en place de ces modalités de mobilisation du CPF.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 25 mars 2026
Le Maire, Emmanuel MOLLE

Transmis à la préfecture le : 27/03/26
Publié le : 27/03/26

